



ZAC de BROMEDOU

Modification n°1 du dossier de création

PIÈCE N° 5 - RÉGIME DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Version définitive - Janvier 2025

RÉGIME DE LA ZONE AU REGARD DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

• Rappel de la réglementation

Conformément aux dispositions de l'article 1635 quater D du Code général des impôts, les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté mentionnées à l'article L.311-1 du Code de l'urbanisme sont exonérés de la Taxe d'Aménagement, lorsque le coût des équipements publics, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs.

Régime de la taxe d'aménagement applicable à la Zone d'Aménagement Concerté de Bromedou

Le coût des équipements publics prévu au sein de la ZAC de Bromedou, notamment le coût des voies et des réseaux publics intérieurs à la zone, ainsi que des espaces verts et des aires de stationnement correspondant aux seuls besoins des futurs usagers de la zone, est mis à la charge de l'aménageur et des constructeurs.

Par conséquent, conformément aux dispositions précitées de l'article 1635 quater D du Code général des impôts, les constructions et aménagements réalisés au sein de la ZAC de Bromedou seront exonérés de la part communale ou intercommunale de la Taxe d'Aménagement.